

# ENTENTE

entre

le **CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PHARES**  
ci-après appelé « le CSSDP »

et

le **SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DE LA MITIS**  
ci-après appelé « le Syndicat »

OBJET : Tenue de certaines rencontres des comités de la convention collective relevant du CSSDP

Considérant la pénurie de personnel enseignant en suppléance;

Considérant le recours régulier au système de dépannage auprès du personnel enseignant dans les écoles pour effectuer de la suppléance;

Considérant que l'absence de l'enseignant(e) due à une participation aux travaux des comités de la convention collective est considérée comme une absence avec traitement lorsqu'une telle rencontre se tient pendant la journée habituelle de travail et ce, conformément à la clause 3-6.01 de la convention;

Considérant que les parties ont convenu de tenir certaines rencontres de comités prévus à la convention collective en dehors de l'horaire des enseignant(e)s;

Ainsi, les parties conviennent de déterminer les conditions permettant de tenir certaines réunions en dehors de l'horaire des enseignant(e)s et la rémunération afférente.

## **1. Section 1 : Conditions d'application :**

1.1. Les réunions paritaires des comités visés par la présente entente sont :

- Le comité paritaire sur l'insertion professionnelle
- Le comité paritaire de perfectionnement au niveau du CSSDP
- Le comité paritaire EHDAA au niveau du CSSDP
- Le comité paritaire du calendrier scolaire
- Le comité paritaire sur l'accueil des stagiaires au niveau du CSSDP
- Le comité d'hygiène, santé et sécurité au travail au niveau du CSSDP

1.2. Les 2 parties sont en accord pour tenir une rencontre d'un des comités visés en dehors de l'horaire des enseignant(e)s concerné(e)s.

## **2. Section 2 : Rémunération afférente**

2.1. Pour tout temps réalisé en sus des 32 heures de travail par semaine prévues à la convention collective en lien avec la participation aux réunions des comités paritaires de la convention collective, l'enseignant(e) reçoit une compensation monétaire, telle qu'établie au point suivant.

2.2. La compensation monétaire est établie, pour chaque minute supplémentaire, sur la base de l'échelle de traitement annuel (200 jours de travail) pour une journée de travail (1/200) compte tenu de la durée de la semaine de travail (32 heures) et de la durée d'une journée de travail en minutes (384 minutes)-:

$$\frac{1/200 \text{ du traitement annuel}}{384 \text{ minutes}} \quad \times \quad \text{Nombre de minutes réalisées} \quad = \quad \text{Compensation monétaire}$$

2.3. Par exemple, le 1<sup>er</sup> avril 2022 une enseignante réalise 35 minutes en dehors de son horaire lors de sa participation à la rencontre du comité EHDAA. Elle est classée à l'échelon 15 (80 640\$).

$$\frac{403.20}{384} \quad \times \quad 35 \quad = \quad 36.75 \text{ \$}$$

2.4. En aucun temps, un changement d'horaire ne peut être effectué pour faire varier, à la baisse ou à la hausse, le nombre de minutes supplémentaires réalisées par l'enseignant(e).

### **3. Section 3 - Dispositions générales**

3.1. La présente entente entre en vigueur à compter de l'année scolaire 2021-2022 et prendra fin après l'expiration d'un délai de 40 jours ouvrables suivant la dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

3.2. Dans les 20 jours ouvrables suivant une dénonciation de l'entente, les parties se rencontrent pour discuter des motifs au soutien d'une telle dénonciation et pour discuter des solutions de remplacement pouvant être envisagées le cas échéant.

3.3. Malgré, les points 3.1 et 3.2, advenant un litige ou un différend dans l'interprétation ou l'application de la présente entente, les parties s'engagent à tenir rapidement des discussions afin de tenter de régler ledit litige.

3.4. Les dispositions de la présente entente ne peuvent avoir pour effet de priver les parties de leurs droits, notamment ceux du Syndicat de contester toute décision ou application du CSSDP.

#### **En foi de quoi, les parties ont signé**

À Rimouski le 29 mars 2022

À Mont-Joli le 28 mars 2022

\_\_\_\_\_  
Pour le Centre de services scolaire  
des Phares

\_\_\_\_\_  
Pour le Syndicat de l'enseignement de  
la région de la Mitis